

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 14 Décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le quatorze Décembre, le Conseil municipal de la Commune de Bazoges-en-Paillers, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Jean-François YOU, Maire.

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil municipal : 9 Décembre 2022

ETAIENT PRESENTS : Jean-François YOU, Sébastien DURANDET, Hélène GUERY, Cyril BEDIN, Charlene MINCHENEAU, Jean-Michel PASQUIET, Rachel BOUDAUD-GABORIEAU, David BONNEAU, Eric MORNE, Cynthia CHATAIGNER, Guillaume MARTINEAU.

ABSENTS EXCUSES : Muriel CADOR, Carine VRIGNAUD, Sébastien PERROTIN, Patricka GUILLOTEAU.

SECRETAIRE DE SEANCE : Guillaume MARTINEAU.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 heures 30.

Aucune observation n'étant formulée sur la rédaction du compte-rendu de séance du 16 Novembre 2022, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, en approuve le contenu.

1. CONVENTION POUR LE FORFAIT COMMUNAL 2023 AVEC L'OGEC DE L'ECOLE SAINT PIERRE

Monsieur Le Maire informe l'assemblée que l'OGEC gère l'activité de l'Ecole Saint Pierre et que la Commune participe sous forme de Forfait Communal à la gestion de l'Ecole.

Une convention a été signée pour l'année 2022, cette dernière arrivant à terme, il convient de passer une nouvelle convention pour l'année 2023.

Monsieur le Maire rappelle le montant par enfant versé pour l'année 2022 soit 603 € et propose à l'Assemblée de fixer le montant par élève pour l'année 2023.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les termes de la Convention pour l'année 2023.

Il convient également de déterminer les versements du forfait communal de l'année 2023, le montant par enfant décidé est de 630 € pour 222 élèves, soit **222 enfants X 630 € = 139 860.00 €**, répartis de la manière suivante :

- + 40 % versés en Janvier 2023 : 55 944 .00 €,
- + 40 % versés en Juillet 2023 : 55 944.00 €,
- + 20 % versés en Octobre 2023 (27 972 €) +/- régularisation du nombre d'élèves présents en Septembre 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de mise en place du forfait Communal pour l'année 2023,
- **DE VALIDER** le versement de la subvention comme détaillé ci-dessus,
- **DE PREVOIR** Les crédits nécessaires au compte 6558 Autres contributions obligatoires.

2. ADOPTION DE L'INSTRUCTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°14.09.2022.047

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57,

Vu le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offrant la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57,

Vu l'avis du comptable public en date du 13 Septembre 2022 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable abrégé pour la commune de Bazoges en Paillers au 1^{er} janvier 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **D'ADOPTER**, à compter du 1^{er} janvier 2023, la nomenclature budgétaire et comptable abrégée M57,
- **DE PRÉCISER** que la nomenclature M57 s'appliquera aux budgets suivants :
 - + 14100 – Budget Communal,
 - + 14101 – BA Lotissement les Pins,
 - + 14102 – BA Lotissement les Mottais,
 - + 14103 – BA Lotissement le Canal.
- **DE PRÉCISER** que l'amortissement sur option, des immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2023 est linéaire et pratiqué à compter de la date de mise en service du bien selon la règle du prorata temporis,
- **DE DECIDER** que les durées d'amortissement seront celles qui étaient antérieurement appliquées, le périmètre obligatoire concerne les subventions d'investissements versées,
- **DE MAINTENIR** le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les

sections d'investissement et de fonctionnement, sans vote formel sur chacun des chapitres,

- **DE CONSTITUER** une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif dans totalité sur l'exercice,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section du budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3. CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICE POUR LA MISE EN FOURRIERE AUTOMOBILE

En application de l'article L.325-1 du code de la route, le maire, l'officier de police judiciaire territorialement compétent peut, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, demander sous leur responsabilité, à ce qu'un véhicule soit immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation ou le cas échéant aliéné ou livré à la destruction, dès lors que le véhicule est en situation d'infraction par rapport aux règles du code de la route relatives à la circulation et au stationnement.

Une mise en fourrière peut également être demandée pour les véhicules privés d'éléments indispensables à leurs utilisations normales et insusceptibles de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols.

L'objectif d'une telle décision de mise en fourrière est de préserver la sécurité des usagers de la route, la tranquillité et l'hygiène publique ainsi que l'usage normal des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances.

La mise en fourrière consiste à transférer un véhicule sur un lieu spécialement affecté à cet effet et désigné par l'autorité de police judiciaire territorialement compétente en vue d'y être retenu jusqu'à décision de celle-ci, aux frais du propriétaire du véhicule.

Conformément à l'article L.325-2 du code de la route, cette mise en fourrière peut être prescrite par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale, territorialement compétent, ou l'agent de police municipale placé sous son autorité.

Ainsi, dans le cadre du pouvoir du maire en matière de police de la circulation et du stationnement, la commune peut lutter contre le stationnement abusif, gênant et dangereux tel que défini aux articles R.417-9 et suivants du code de la route.

Pour mener à bien cette mission, il a été décidé de faire appel à une entreprise agréée pour l'enlèvement des véhicules et disposant d'un terrain adapté et sécurisé. L'établissement « Dépannage Véhicules Herbretais » (D.V.H.) est désigné comme lieu

de fourrière pour le territoire de la commune de Bazoges en Paillers et ce PRESTATAIRE se voit confier les missions de gestion de la mise en fourrière des véhicules.

Il convient de définir les obligations et les engagements de chacune des parties, ce qui fait l'objet des présentes.

Le présent marché est passé sans publicité ni mise en concurrence en application de l'article R.2122-8 du Code de la commande publique.

Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande avec maximum passé en application des articles R2162-1 à R2162-13 et R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique.

Monsieur le Maire présente les termes de la convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** le contrat de prestation de service pour la mise en fourrière automobile,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4. SUBVENTION AU SDIS DE BEAUREPAIRE

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de valider les subventions aux Associations.

Il propose au Conseil Municipal de verser une subvention d'un montant de 100 € au SDIS de Beaurepaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **D'ATTRIBUER** une subvention pour un montant de 100 € au SDIS de Beaurepaire,
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires au compte 6574 du Budget Communal de l'année 2022.

5. SUBVENTION A L'ASSOCIATION DES BAZ'ELLES POUR LE PORTAGE DU BULLETIN DE JANVIER 2023

Le Maire rappelle que la commune fait régulièrement appel aux associations locales pour la distribution du bulletin municipal. L'association des Baz'Elles s'est portée volontaire pour réaliser cette activité.

Il est proposé d'attribuer à cette association une subvention pour la remercier de son implication et la soutenir dans ses actions. Le montant de cette subvention est fixé à 90 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **DE VALIDER** l'attribution d'une subvention de 90 euros à l'association des Baz'Elles,
- **DE PREVOIR** Les crédits nécessaires au compte 6574 Subventions versées.

6. SUBVENTION A L'OGEC POUR LA PAUSE MERIDIENNE ANNEE 2021/2022

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la Commune rembourse chaque année les charges du personnel de l'OGEC pendant la pause méridienne.

Pour l'année scolaire 2021/2022, l'OGEC a rémunéré son personnel à hauteur de 6 347.07 € pour la gestion de la pause méridienne pour l'année 2021/2022. Le Maire propose de rembourser l'OGEC pour 6 347.07 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **D'ATTRIBUER** la somme de 6 347.07 € à l'OGEC pour la pause méridienne pour l'année 2021/2022,
- **DE PREVOIR** Les crédits nécessaires au compte 6574 Subventions versées.

7. Questions diverses

- **Prochain Conseil Municipal le Mercredi 11 Janvier 2023 à 19 heures 30.**

L'ordre du jour étant achevé, la séance est levée à 20 heures.

Le Maire, Jean-François YOU	Le secrétaire de séance, Guillaume MARTINEAU
--------------------------------	---